



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION ET LA MISE EN OEUVRE DE 13 PIEZOMETRES  
SUR LES COMMUNES DE HAM-SOUS-VARSBERG, FALCK, FORBACH, DALEM, MERTEN,  
FREYMING-MERLEBACH, LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD, STIRING-WENDEL, SAINT-AVOLD,  
HOMBOURG-HAUT, BETTING, MORSBACH ET SPICHEREN**

**Dossier n° 057-2017-00105**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-27 du 01 mars 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°1 du 02 mars 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 07 août 2006 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 20 mars 2017, présenté par la DREAL Grand Est – Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Risques Naturels, enregistré sous le n°057-2017-00105.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**DREAL Grand Est**  
**Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques**  
**Pôle Risques Naturels**  
**15, rue Claude Chappe**  
**57000 METZ**

concernant : La réalisation de 13 sondages carottés de 25 m de profondeur et convertis en piézomètres répartis dans le secteur du Bassin Houiller sur 13 communes, à savoir : Ham-Sous-Varsberg, Falck, Forbach, Dalem, Merten, Freyming-Merlebach, Longeville-les-St-Avold, Stiring-Wendel, Saint-Avold, Hombourg-Haut, Betting, Morsbach et Spicheren.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 mai 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de Ham-Sous-Varsberg, Falck, Forbach, Dalem, Merten, Freyming-Merlebach, Longeville-les-St-Avold, Stiring-Wendel, Saint-Avold, Hombourg-Haut, Betting, Morsbach et Spicheren où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration en version informatique sera consultable dans chacune des mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois. ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin Houiller pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DESCRIPTIVE

**REALISATION DE FORAGES POUR INSTALLATION DE 13 PIEZOMETRES**  
dans le Bassin Houiller sur le territoires des communes de Ham-Sous-Varsberg,  
Falck, Forbach, Dalem, Merten, Freyming-Merlebach, Longeville-les-St-Avoid,  
Stiring-Wendel, Saint-Avoid, Hombourg-Haut, Betting, Morsbach et Spicheren

Récépissé / Autorisation n° 57-2017-00105

### 1 - GENERALITES

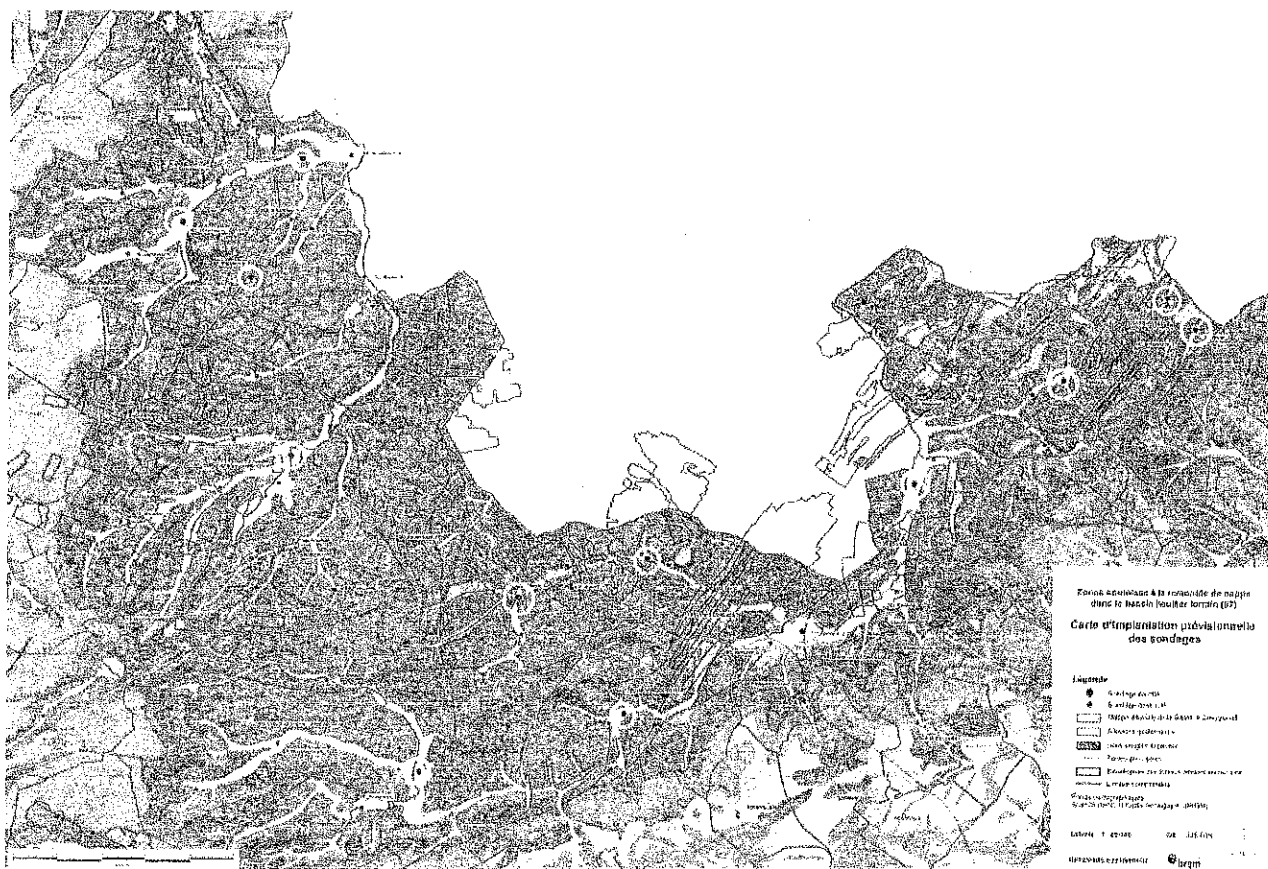
**Maître d'ouvrage :** DREAL Grand Est  
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques  
Pôle Risques Naturels

**Coordonnées :** 15, Rue Claude Chappe – BP 30006  
57000 METZ

**Tél :** 03 87 62 01 70

**Fax :** 03 87 76 97 19

#### Plan de situation du IOTA



### IMPLANTATION DES FORAGES

Nom et code de la masse d'eau :

- Nappe alluviale de la Bisten et de la Rosselle ainsi que leurs affluents respectifs.

## CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Le projet consiste en la réalisation de 50 sondages, sur l'ensemble du bassin houiller lorrain, destinés à caractériser les terrains alluvionnaires traversés (notamment la présence ou non de niveaux argileux ou tourbeux). Pour 13 d'entre eux, objet du présent dossier loi sur l'eau, le projet doit permettre de suivre dans le futur, l'évolution de la piézométrie des nappes rencontrées.

Il se décompose de la manière suivante :

- 13 sondages carottés de 25 m de profondeur répartis sur 13 sites et convertis en piézomètres (présent dossier) afin de mieux comprendre l'évolution du phénomène de remontée de nappe ;
- 37 sondages destructifs de 10 m de profondeur répartis sur 37 sites et rebouchés après réalisation.

## TECHNIQUE DU FORAGE

Les forages sont réalisés au carottier et le choix du diamètre de foration approprié est à définir par l'entreprise en tenant compte des éléments ci-après :

- le diamètre intérieur du tubage et des crépines ne devra pas être inférieur à 60 mm
- l'épaisseur du massif filtrant qui sera placé dans l'espace annulaire sera supérieure ou égal à 35 mm.

Un tube métallique plein est posé jusqu'à 1 m de profondeur et devra dépasser à la surface de 0,5 m. Le sommet du tube sera équipé d'un couvercle obligatoirement étanche.

Les crépines, dont les lumières devront être aptes (forme et ouverture) à permettre le passage de l'eau, seront positionnées sur toute la hauteur du forage à investiguer, à partir de 1 m de profondeur dans le meilleur des cas, soit à partir de 1,5 m sous le sommet du tube.

Aucune connexion doit être créée entre les différents aquifères rencontrés.

## FORAGE

### ➤ Forage de reconnaissance hydrogéologique

### ➤ Coordonnées Lambert II étendu des forages :

Nom des sondages	Commune	Section	Parcelle cadastrale	X (m)	Y(m)
SC Eisen 1	Hem-sous-Varsberg	8	164	966819,7	6904429
SC Blizelbach 1	Falck	11	4	966119	6908935,6
SC Forbach 1	Forbach	45	568	984696,8	6906297,2
SC Grossbach 1	Dalem	Y	72	964682,3	6910218,1
SC Grossbach 2	Merten	4	139	966883,3	6911381,4
SC Morb 1	Freyming-Merlebach	12	64	975155,7	6902008,3
SC Monteballen 1	Longeville-lès-Saint-Avold	12	4	966660,3	6897427,5
SC Prévillers 1	Stiring-Wendel	13	269	987018,6	6908066,3
SC Roselle 1	Saint-Avold	37	14	969919,1	6896525,2
SC Roselle 2	Hombourg-Haut	10	100	974643,5	6898219,2
SC Roselle 3	Betting	11	348	978785,2	6900226,4
SC Roselle 4	Morsbach	18	259	981344,4	6903890,5
SC Spicheren 1	Spicheren	8	170	987856,8	6907551,6

➤ Utilisation potentielle de l'eau : Aucune – Ouvrages de surveillance quantitatif (mesures piézométriques).

#### MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Néant

